

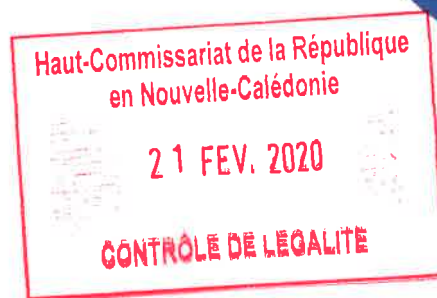


**SYNDICAT MIXTE DE
TRANSPORT INTERURBAIN**

COMITE SYNDICAL

N° 2020-001/SMTI

du 20 février 2020



DELIBERATION

portant création d'une régie d'avances au syndicat mixte de transport interurbain

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;

Vu la loi 90-1247 du 29-12-90 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de la Nouvelle-Calédonie, et dispositions diverses relatives à ce territoire ;

Vu le décret 92-163 du 20/02/1992 relatif au régime budgétaire et comptable applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret modifié 08-227 du 05-03-08 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret 2012-829 du 27/06/2012 relatif aux dispositions applicables aux régies de recettes, aux régies d'avances et aux régies de recettes et d'avances des collectivités publiques de la Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 10-05-93 relatif au montant du cautionnement et au taux d'indemnité des responsabilités des régisseurs de recettes et d'avances des collectivités de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération autorisant le président à nommer les prochains régisseurs titulaires, suppléants et mandataires de la régie de recettes du RAÏ et à signer tous documents relatifs à ces nominations ;

Vu la délibération n°2019-037/SMTI du 21 août 2019 portant modification de la délibération modifiée n° 2014-013/SMTI du 28 février 2014 créant la régie de recettes du RAÏ ;

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 20.02.2020 ;

Vu les statuts du syndicat mixte de transport interurbain ;

Vu le rapport de présentation n° 2020-001/SMTI au Comité Syndical,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Il est institué une régie d'avances auprès du syndicat mixte de transport interurbain installée Parking du CHT, 2 rue du Général Galliéni, Centre Ville, 98800 NOUMEA.

Article 2 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre, du lundi au dimanche durant les horaires d'ouverture de la gare.

Article 3 : La régie paie, en numéraire, les dépenses suivantes :

- Le remboursement des tickets, non utilisés pour service non effectué, ou en raison de dysfonctionnement des services, sur la base d'un certificat administratif établi par le directeur du Smti,
- Les menues dépenses alimentaires en lien avec des réunions à caractère professionnel, et les menues dépenses de fournitures administratives ;

Article 4 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 100.000 F

Article 5 : Le montant maximum de dépense susceptible d'être payée par le régisseur est fixé à 10.000 Frcs maximum par opération.

Article 6 : Le régisseur est nommé par décision du Président et après avis conforme du comptable public.

Article 7 : Le régisseur dépose auprès du comptable public la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 8 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement.

Article 9 : Le régisseur percevra l'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 11 : Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud, et publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 20 février 2020.

Un membre,

Le vice-président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Yannick SLAMET

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le 21/02/2020 transmise pour publication au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie le

et rendue exécutoire le

3/03/2020

M. Le Directeur



O. THUPAKO

Ampliations :

- Haut-commissariat 1
- Nouvelle-Calédonie 1
- Province Nord 1
- Province Sud 1
- Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie 1
- Intéressé 1
- Archives 3

Quorum :

- Membres en exercice :
- Membres présents :
- Membres représentés :
- Suffrages exprimés :
- Pour :
- Contre :
- Abstentions :

6
7
004

